

DECISION DU MAIRE N°DEC-2024-01

Du 07/02/2024

portant renouvellement de l'adhésion aux associations AMF 31 et APVF dont la commune de Baziege est membre

Jean ROUSSEL, maire de Baziege,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération D23-62 du 11 décembre 2023 portant modification des délégations du conseil municipal au maire par laquelle le conseil municipal autorise le maire à prendre des décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé et notamment l'alinéa 21° l'autorisant, au nom de la commune, à procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre ;

Vu la demande formulée par les associations AMF 31 (association des maires et présidents de communautés de la Haute-Garonne) et APVF (association des petites villes de France) tendant à obtenir le renouvellement de l'adhésion de la commune et le versement de la cotisation annuelle ;

Considérant qu'il convient de renouveler l'adhésion à ces associations et d'en payer la cotisation ;

DECIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association AMF 31 (association des maires et présidents de communautés de la Haute-Garonne) et d'en régler la cotisation au titre de l'année 2024 d'un montant de 674,92 euros TTC.

Article 2 : De renouveler l'adhésion à l'association APVF (association des petites villes de France) et d'en régler la cotisation au titre de l'année 2024 d'un montant de 423,44 euros TTC.

Article 3 : La directrice générale des services et le Trésorier de Castanet sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet des mesures de publications habituelles. Copie conforme sera adressée Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Baziege, le 07/02/2024

Par délégation du conseil municipal,

le maire,

Jean ROUSSEL



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr